

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



LES MINISTERES

DES MINES

DU PORTEFEUILLE

**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO
ET
ANHUI FOREIGN ECONOMIC CONSTRUCTION
(GROUP) CORPORATION LIMITED (AFECC)**

MARS 2013

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Y.' or similar.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. S.' or similar.

ENTRE LES SOUSSIGNES

La République Démocratique du Congo, en abrégé "RDC", ici représentée aux fins du présent Accord par leurs Excellences **Madame Louise MUNGA MESOZI** et **Monsieur Martin KABWELULU**, respectivement **Ministre du Portefeuille** et **Ministre des Mines**, ci-après dénommée « **Etat Congolais** », d'une part ;

ET

Anhui Foreign Economic Construction (Group) Corporation Limited, AFECC en sigle, ayant son siège social au n°28 Dongliu Road, Hefei, Anhui, République Populaire de Chine, ici valablement représenté par **Monsieur Bai Xiangqian, Vice-Président de AFECC**, ci-après dénommé « **AFECC** », en vertu d'une procuration spéciale ; d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

Attendu que la Société Congolaise d'Investissement Minier, SCIM Sprl en sigle, née après la dissolution de la SENGAMINES, est une entreprise du Portefeuille dans laquelle l'Etat Congolais détient 80% des parts du Capital social tandis que le Fonds de Promotion de l'Industrie et l'Institut National de Sécurité Sociale ont chacun 10%.

Que la SCIM Sprl dispose d'une usine moderne de 500 tph(tonne par heure) et prévoit dans son Etude de Faisabilité son rééquipement pour monter sa capacité à 1000tph.

Que la concession de la SCIM Sprl est située autour de la localité de Tshibwe dans la Province du Kasai Oriental et que le périmètre de SCIM Sprl est couvert par des droits miniers de recherches PR 11923 et PR 11924 actuellement.

Considérant qu'actuellement, la SCIM Sprl fait une production mensuelle de +/- 50.000 carats, mais que la charge liée à la consommation du carburant (60% des coûts opératoires), la limite d'âge (arrivée sur la mine en 2001) de la flotte minière héritée de SENGAMINES et l'état dramatique de la ligne de chemin de fer (SNCC) pour l'approvisionnement en carburant, ne permettent pas de générer suffisamment des revenus.

Attendu que la SCIM dispose de deux sites autour desquels les projets hydroélectriques peuvent être réalisés :

- le site de la MOVO à 15 km au Sud de Tshibwe d'une capacité de 4,6 MW.
- le site de Tubi-tubidi sur la Lubi à 31 km à l'Ouest de Tshibwe d'une capacité de 15 MW. Ce dernier peut alimenter l'usine et fournir de l'énergie électrique aux villages environnants et la ville de Mbuji-Mayi.

Attendu que l'objectif visé est d'alimenter l'usine en énergie hydro-électrique, de réduire sa dépendance en carburant, d'augmenter la capacité de production et de permettre à la Société d'obtenir une certaine marge de profit.

Attendu que, sur base d'un cahier des charges, le Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat a lancé en date du 10 septembre 2012, un appel d'offres dans le but de sélectionner un repreneur de 30% des parts sociales de l'Etat Congolais dans le capital social de la Société Congolaise d'Investissement Minier.

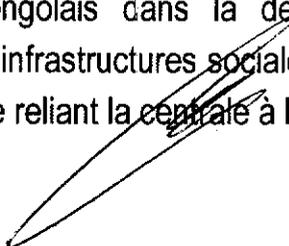
Attendu que, seule la société AFECC a déposé une offre technique et financière répondant aux conditions de l'appel d'offres susmentionné sous forme d'une contre-proposition dans laquelle AFECC recommande de créer une nouvelle société joint-venture d'investissement minier en coopération avec le Gouvernement de la RDC, et d'acquérir 50% du capital social de la nouvelle société avec les conditions du paiement d'un pas de porte de USD 61.000.000\$ US, de l'apport d'équipements miniers et autres matériels pour la transformation de l'usine SCIM Sprl et de la construction de l'immeuble CEEC à l'Aéroport de N'djili-Kinshasa.

Attendu que réagissant à la proposition d'AFECC, l'Etat Congolais a proposé la répartition de 49% pour AFECC et 51 pour l'Etat dans SCIM et a ainsi autorisé le COPIREP à entamer les négociations avec la société adjudicataire pour la Joint Venture.

Attendu que, sur base du rapport du COPIREP, les parties se sont retrouvées pour examiner les termes de l'Accord à conclure.

Après négociation et compte tenu des arguments développés par AFECC dans sa lettre du 27 décembre 2012, notamment de la cotation de la société en bourse, l'Etat Congolais a accepté d'augmenter à 50% des parts à céder à AFECC ;

Et que AFECC assiste l'Etat Congolais dans la démarche d'obtention d'un crédit préférentiel pour la construction des infrastructures sociales, notamment, la centrale hydro-électrique TUBI TUBIDI et de la route reliant la centrale à la ville de MBUJI-MAYI.

 ho 

EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions et interprétations

1.1. Définitions

Les termes et expressions suivants, tels qu'utilisés dans le présent Contrat, auront la signification décrite au présent Article 1, à moins que le contexte ne requière clairement une interprétation différente : « **Associés** » Signifie les détenteurs des parts sociales de la société.

« **Date de Réalisation** » Signifie la date à laquelle la vente est effective conformément aux dispositions du présent Accord.

« **Dollars** » ou « **USD** » Signifie le dollar américain, la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

« **Etat Congolais** » Signifie l'Etat Associé dans SCIM SPRL

« **Force majeure** » A le sens qui est repris dans le Code Minier

« **Jour Ouvrable** » Signifie tout jour de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et des jours fériés en République Démocratique du Congo.

« **Lettre de Divulgateion** » Signifie la liste des éléments d'information divulgués à l'Acheteur incluant tous les documents fournis.

« **Parties** » Signifie l'Etat et le Partenaire de la société, et « **Partie** » signifie l'un d'entre eux.

« **Part sociale** » Signifie titre de participation de la société Congolaise d'Investissement Minier Sprl (SCIM. Sprl).

« **Sociétés Affiliées** » Signifie sociétés filiales d'AFECC (SOGECO) 

no

1.2. Interprétation

Dans le présent Contrat et ses Annexes qui en font partie intégrante :

- a) les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, lorsque le contexte le requiert ;
- b) une référence à un contrat doit être interprétée comme une référence au présent contrat tel qu'il peut être ultérieurement modifié;
- c) les titres sont seulement insérés à titre indicatif et n'affecteront pas l'interprétation du présent Contrat ;
- d) le terme « personne » vise toute personne, physique ou morale, privée ou publique, ainsi que toute entité n'ayant pas la personnalité morale mais ayant le pouvoir de contracter directement ou au travers d'un tiers qui a statutairement le pouvoir de l'engager.

Article 2 : Déclarations et garanties

2.1. **Modification de la dénomination sociale de la SCIM SPRL en vue de la création de la Société ANHUI-CONGO D'INVESTISSEMENT MINIER (SACIM Sprl).**

Pour surmonter les difficultés mentionnées dans l'exposé des motifs, redynamiser les actifs existants de la SCIM SPRL, exploiter effectivement du diamant et les autres ressources minérales dans la Province du KASAI Oriental et promouvoir le développement économique local et national, les deux parties ont convenu de modifier la dénomination sociale de la SCIM SPRL en vue de la création de la société ANHUI-CONGO D'INVESTISSEMENT MINIER, ci-après dénommée SACIM SPRL.

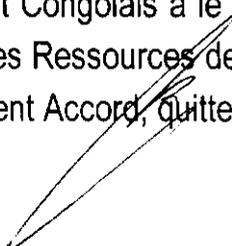
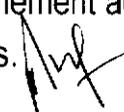
Pour les intérêts communs de deux parties, l'Etat Congolais prendra en considération la demande de la SACIM SPRL dans le cadre de l'exploitation future des ressources minières en RDC.

2.2. **Déclarations et garanties de l'Etat Congolais**

L'Etat Congolais déclare et garantit par le présent Accord à AF ECC que :

2.2.1. Titulaire

L'Etat Congolais a le droit de conclure le présent Accord et de transférer ses droits sur les Ressources de la SCIM Sprl à la SACIM SPRL conformément aux termes du présent Accord, quittes et libres de toutes charges quelconques.

 /20 

La SACIM Sprl détient toutes les autorisations nécessaires pour procéder aux opérations sur les Ressources, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface et d'accès ; aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.), nécessaires aux opérations.

Il n'y a rien qui affecte les Titres Miniers de la SACIM Sprl sur les Ressources, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de la SACIM Sprl à procéder aux Opérations.

2.2.2. Sécurité

L'Etat Congolais prendra des mesures efficaces pour assurer la sécurité des biens et du personnel à la Mine, résoudre justement et raisonnable les litiges et les conflits locaux éventuels, conformément aux lois et procédures nationales, afin d'assurer les intérêts de l'investisseur contre les préjudices.

2.2.3. Droits des Tiers

- a) Actuellement, aucune Personne autre que la SCIM Sprl n'a de droits ou titres sur les Ressources, ni droit à une redevance ou un autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance quelconque sur les minerais, concentrés ou autres produits provenant des Ressources.
- b) L'Etat Congolais ne viole aucune obligation de quelque nature que ce soit, à l'égard de tiers, relativement aux Ressources et la conclusion ou l'exécution du présent Accord ne constituera pas une violation d'aucune obligation à l'égard des tiers.

2.2.4. Validité de Droits et Titres sur les Ressources

Tous les droits et titres relatifs aux Ressources ont été et seront régulièrement enregistrés et transférés conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.



2.2.5. Ordre des Travaux en cours et état des Ressources

La prospection, les traitements et les autres Opérations menées par SACIM Sprl concernant les Ressources ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de prospection géologique et géophysique, et aux pratiques minières, d'ingénierie et de métallurgie. Tous ces travaux et Opérations sont conformes à toutes les lois ou décisions prises par les Autorités compétentes.

2.2.6. Droits, Impôts et redevances

SACIM Sprl s'engage à payer tous droits, impôts, taxes et redevances selon les lois en vigueur, et l'Etat Congolais assure l'impartialité en la matière suscitée, et les Ressources sont libres de toutes charges fiscales et autres au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

L'Etat Congolais assure la mise en pratique des diverses politiques préférentielles concernant des entreprises minières suivant les lois minières et les actes relatifs aux investissements, SACIM Sprl bénéficiera de l'exonération des impôts et taxes concernés.

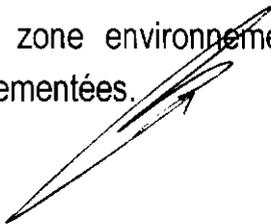
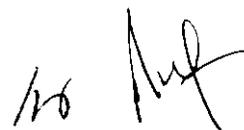
L'Etat Congolais s'engage à assurer la stabilité du régime fiscal en faveur de la SACIM.

2.2.7. Titres Miniers

Les Titres Miniers octroyés par l'Etat Congolais à SCIM Sprl seront mis sans délai au nom de la SACIM SPRL et celle-ci aura la jouissance paisible des ressources.

2.2.8. Polluants

- a) Par rapport à la législation environnementale applicable, aucun produit polluant n'a été consciemment et volontairement déposé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, injecté, déversé ni ne s'est échappé, écoulé ou infiltré sur ou dans les Ressources en violation d'une quelconque disposition de cette législation ; il n'y a pas de notification orale ou écrite concernant le déversement d'un produit contaminant en rapport avec les Ressources, qui imposerait ou pourrait imposer à la SACIM Sprl d'entreprendre une action réparatrice, ni aucune responsabilité en violation d'une quelconque législation applicable en matière d'environnement. Aucune partie des Ressources n'est située dans une zone environnementale sensible ou dans des zones de déversement réglementées.

- b) Il n'ya pas de servitude, privilège ou charges autres que légales ou contractuelles de nature environnementale relativement aux Ressources et il n'existe pas d'actions entreprises, sur le point d'être entreprises ou en cours, qui puissent grever les Ressources de telles charges environnementales.
- c) L'Etat Congolais n'a pas connaissance de faits ou de circonstances qui seraient survenues en matière environnementale concernant les Ressources et qui pourraient aboutir à l'avenir à une quelconque obligation ou responsabilité en matière environnementale.

2.2.9. Informations importantes

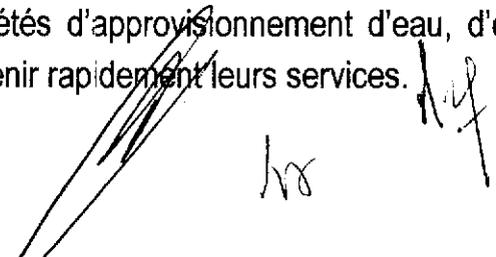
L'Etat Congolais a mis à la disposition d'AFECC toutes les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle concernant les Ressources.

2.2.10. Lois et jugements

La signature, la remise et l'exécution du présent Accord par l'Etat Congolais ne violent pas une quelconque disposition légale, ni une quelconque décision judiciaire.

2.2.11. Assistance

- a) Sur demande écrite d'AFECC et/ou de la SACIM Sprl selon le cas, l'Etat Congolais assistera AFECC et/ou SACIM Sprl, selon le cas, à leurs frais :
 - i. Dans leurs démarches auprès des services de l'Etat congolais, lors de l'importation des équipements et l'exportation des échantillons, ainsi que lors de l'exportation de la production commerciale par la SACIM Sprl ;
 - ii. Dans leurs démarches pour l'obtention des visas, cartes de travail et permis de séjour requis à toute personne travaillant pour AFECC, SACIM Sprl ou leurs sous-traitants préalablement identifiés;
 - iii. Dans les contacts avec les diverses sociétés de services telles que les chemins de fer, les sociétés d'approvisionnement d'eau, d'électricité et de communication afin d'obtenir rapidement leurs services.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature and the initials 'hx'.

2.3. Déclaration et garanties d'AFECC

AFECC déclare et garantit par le présent Accord à l'Etat Congolais que :

2.3.1. Engagement dans le Projet

AFECC confirme sa ferme volonté d'investir dans le projet envisagé, en partenariat avec l'Etat Congolais suivant les termes du cahier des charges établi par le COPIREP et le présent Accord. Elle déclare sa détermination à chercher à résoudre les divers obstacles susceptibles de compromettre la réalisation du Projet.

2.3.2. Sociétés Affiliées

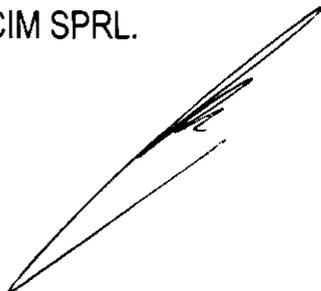
L'AFECC déclare et certifie l'honorabilité et la crédibilité de ses Sociétés Affiliées.

2.3.3. Garantie de financement du projet

L'AFECC confirme qu'après la signature du présent Accord, elle a la capacité et qu'elle déploiera tous ses efforts pour procurer à la SACIM Sprl selon le Plan d'affaires et dans les délais y indiqués, aux conditions préférentielles, le financement de son projet de développement.

Suivant la clause 6.2, l'AFECC se charge du financement nécessaire pour la construction des infrastructures de la zone minière, la transformation et l'achat des équipements et matériels, et les capitaux d'exploitation avant- production. Ce montant est estimé à 100.000.000 \$US. Afin d'assurer le montant d'investissement suffisant pour atteindre une certaine capacité de production et l'achèvement de la construction des infrastructures.

Le développement de la zone centrale de la RDC, s'agissant du transport, d'exploitation des ressources minières, d'implantation des centrales hydro-électriques et leur exploitation, d'exploitation agro-industrielle, font partie du Plan d'affaire qu'AFECC s'engage à développer dans le cadre de la nouvelle société à capitaux mixtes, SACIM SPRL.



60% du bénéfice net annuel doit être affecté en priorité au remboursement de l'investissement de AFECC, les 40% de bénéfice restant seront attribués aux associés en fonction de la proportion de leurs parts sociales respectives.

AFECC créera activement les conditions pour l'intégration des actifs de la SACIM Sprl et son introduction en bourse à Hong Kong en Chine ou dans d'autres Bourses.

2.3.4. Engagement pour les infrastructures et les projets agricoles

AFECC assiste l'Etat Congolais dans la démarche d'obtention d'un crédit préférentiel pour la construction des infrastructures sociales, notamment, la centrale hydro-électrique TUBI TUBIDI et de la route bitumée reliant la Centrale à la Ville de MBUJI-MAYI et se chargera de les réaliser.

Par ailleurs, AFECC fera des efforts pour développer l'agro-industrie dans la Province du Kasai Oriental, en introduisant des entreprises chinoises spécialisées dans le secteur et en apportant les financements nécessaires. L'Etat s'engage à apporter son soutien à chacun de ces projets pour qu'au cas par cas, ils bénéficient des exonérations sur base des dossiers présentés par la SACIM SPRL.

2.4. Survivance des déclarations et garanties

L'exactitude de chaque déclaration et garantie ainsi que l'engagement de les respecter constituent pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Accord. Elle ne peut renoncer, en tout ou en partie, à une de ces déclarations et garanties qu'avec l'accord de la partie en faveur de laquelle la déclaration ou la garantie est faite comme stipulée au présent article, pour autant que la SACIM Sprl continue d'exister.

Chaque Partie s'engage à indemniser et à dégager l'autre (Partie) de toute responsabilité contre toutes pertes, dettes, actions, coûts, frais et dépenses assumées ou encourues par une Partie en rapport ou du fait de toute violation par l'autre Partie de ses déclarations et garanties prévues dans le présent Accord.

Article 3 : Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de l'ouverture du capital de la SCIM Sprl au partenaire AFECC, en vue de la création de la SACIM Sprl .

Article 4 : Achat et vente des parts sociales de l'Etat

4.1. Achat et vente des parts sociales

L'Etat Congolais cède et transfère à AFECC, qui accepte, aux termes et conditions du présent Accord, 500 parts sociales qui lui appartiennent, représentant 50 % du capital social de la SCIM SPRL. AFECC sera propriétaire des Parts sociales Cédées à compter de la Date de Réalisation.

Les deux parties conviennent de procéder à la modification de la dénomination sociale de SCIM sprl pour créer la Société ANHUI-CONGO D'INVESTISSEMENT MINIER SPRL.

Ainsi, AFECC possède 50 % du capital social de la SACIM SPRL, soit 500 parts sociales ainsi que tous les droits et obligations y attachés.

L'Etat Congolais possède, à son tour, 50% du capital social de la SACIM Sprl soit 500 parts sociales.

4.2. Engagements de la Société

L'ensemble des engagements vérifiables dans les livres de la SCIM sont évalués à 7.678.415 USD et sont pris en charge par la nouvelle Société. Il s'agit de :

- Curatelle SENGAMINES : 4.000.000 USD
- Prêt SODIMICO : 2.250.000 USD
- Fournisseurs Carburant et Lubrifiants : 612.000 USD
- Prêt RAW BANK : 32.000 USD
- Arriérés Salaires Personnel : 618.701 USD
- Arriérés Emoluments mandataires : 122.714 USD
- Fournisseurs externes(RSA) : 43.000 USD

Le paiement de ces dettes sera négocié entre la Société et les différents créanciers après l'entrée en production officielle, et en tenant compte des engagements stipulés au point 2.3.3 sur l'affectation du bénéfice.

Toute autre prétention non reprise ci-dessus est à adresser à l'Etat Congolais.

4.3. Prix et modalités de paiement

4.3.1 Prix de la cession

AFECC obtiendra les parts ci-dessus après paiement au Trésor Public de dollars américains quatre millions deux cents mille (4.200.000 USD), lequel paiement doit intervenir au moment de la signature de l'Accord.

The bottom of the page features two handwritten signatures. On the left, there is a signature that appears to be 'AF' or similar, written in dark ink. On the right, there is another signature, possibly 'no Alf', also in dark ink. The signatures are positioned below the main text of the document.

4.3.2. Pas de porte

AFECC s'engage à payer au Trésor Public un pas de porte de soixante un millions de dollars américains (61.000.000\$) non remboursable. Les 25% dudit montant doivent être payés en deux phases :

- soit 15% (9.150.000 USD) dont 50%, (soit 4.575.000 USD) seront payés au Trésor Public dans un délai d'un mois après la signature du présent Accord et les 50% restant (soit 4.575.000 USD) seront affectés au Budget d'aménagement de la route de 50 Km de la ville de MBUJI-MAYI à la mine de TSHIBWE;
- soit 10% (6.100.000 USD) comme deuxième paiement qui sera effectué après la production de la mine de TSHIBWE.
- Le solde de 75% (45.750.000 USD) sera payé progressivement au fur et à mesure de la mise en cotation en Bourse de la SACIM et de la vente des diamants.

4.3.3. Royalties

SACIM Sprl paiera à l'Etat Congolais des royalties fixées à 1USD/carat vendu en provenance des gisements non certifiés.

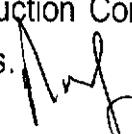
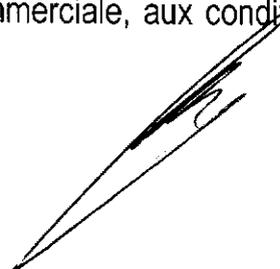
Article 5 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à partir de son entrée en vigueur.

Article 6 : Capital social

6.1. Le capital social de la société est de 8 400 000USD, représentant 1000 parts sociales.

6.2. En contrepartie du transfert des droits sur les Ressources de la SCIM Sprl tel que stipulé dans le présent Accord, AFECC fera l'apport en capital convenu conformément aux dispositions de l'article 4.3.1 ci-dessus. Et AFECC prêtera, ou fera en sorte que soit prêté, à la nouvelle SACIM Sprl les fonds nécessaires pour mettre les Ressources en Production Commerciale, aux conditions prévues par le présent Accord et le plan d'affaires.

no

Article 7 : Délais de synchronisation et financement

- 7.1. Sauf disposition contraire spécifique dans le présent Accord, au cas où les délais de synchronisation prescrits dans cet accord n'étaient pas tenus, les parties conviennent de se rencontrer pour établir de bonne foi, les raisons du retard connu et pour y trouver des solutions.
- 7.2. L'Etat Congolais sera informé des démarches entreprises par AFECC pour obtenir le financement nécessaire au Développement, à la mise en Exploitation des Ressources et à la mise en production Commerciale conformément aux résultats de l'Etude de Faisabilité.
Il accepte de collaborer entièrement avec AFECC en vue de faciliter l'obtention de ce financement.

Article 8 : Modalité de résiliation et liquidation**8.1. Résiliation anticipée par AFECC**

En cas d'inexécution d'une disposition substantielle du présent Accord par l'Etat Congolais, AFECC mettra ce dernier en demeure de s'exécuter dans un délai de soixante jours, dans la mesure où l'inexécution est remédiable. Si l'Etat Congolais n'a pas remédié à cette inexécution dans les soixante (60) jours de la mise en demeure, AFECC pourra résilier le présent Accord.

S'agissant du capital, le remboursement doit s'opérer dans un délai d'une année à partir de la résiliation du présent Accord.

Les titres et droits sur les ressources attribués à SACIM SPRL ne seront rétrocédés à l'Etat Congolais qu'après le remboursement total de la part du capital social souscrit et libéré par AFECC.

8.2. Résiliation anticipée par l'Etat Congolais.

En cas d'inexécution d'une disposition majeure du présent Accord par AFECC, l'Etat Congolais mettra cette dernière en demeure de s'exécuter dans un délai de soixante (60) jours, dans la mesure où l'inexécution est remédiable. Si AFECC n'a pas remédié à cette inexécution dans les soixante (60) jours de la mise en demeure, l'Etat Congolais pourra résilier le présent Accord.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there is a signature that appears to be 'MF'. In the center, there is a large, stylized signature that looks like 'AF'. On the right, there are initials '120'.

Dans ce cas, l'Etude de Faisabilité deviendra propriété de l'Etat Congolais.

Dans tous les deux(2) cas repris aux points 8.1 et 8.2, les deux parties sont tenues de se retrouver dans les 30 jours de la résiliation pour convenir des modalités de remboursement des investissements engagés par AFECC dans SACIM SPRL.

8.3. Résiliation unilatérale et injustifiée par une des parties

En cas de résiliation unilatérale jugée injustifiée par l'une ou l'autre Partie, l'Etat Congolais et AFECC s'accordent à se rencontrer pour discuter de la situation. Dans ce cas, l'article 15 du présent Accord sera d'application.

8.4. Dissolution et liquidation

En cas de dissolution et liquidation de la SACIM Spri, les dispositions des statuts concernant la dissolution et la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo et ce, sans préjudice des dispositions ci-après ; les titres Miniers transférés de la SCIM Spri devront être récupérés et/ou rétrocédés à l'Etat Congolais

Article 9 : Mise en œuvre des dispositions concernant les Associés

9.1. Effets de l'Accord

Chaque Associé votera ou fera en sorte que ses délégués votent de façon à donner plein et entier effet aux dispositions du présent Accord et s'engage à participer au développement de la SACIM Spri conformément à l'Etude de Faisabilité et le Plan d'Affaire rapportés en annexe et qui font partie intégrante de cet Accord.

9.2. Contradiction

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Accord et les statuts, les dispositions du présent Accord prévaudront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Associé s'engage à voter ou à faire en sorte que ses délégués votent les modifications des statuts nécessaires pour éliminer la contradiction par rapport aux dispositions du présent Accord.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and initials 'hs' on the right.

9.3. Ratification

Dès la signature de cet Accord, l'Assemblée Générale des Associés de la SCIM Sprl ratifiera expressément le présent accord, ainsi que tous les actes qui auront été transférés et posés au nom et pour le compte de la SACIM. Sprl, en vertu du présent Accord. Par le présent Accord, les Associés se portent fort de cette ratification.

9.4. Parts

Les dispositions du présent Accord relatives aux parts s'appliqueront mutatis mutandis à tous les titres ou actions dans lesquels les parts pourraient être converties, modifiées, reclassifiées, redivisées, rachetées, subdivisées ou consolidées. Elles s'appliquent également à tous les titres et actions quelconques auxquels les Associés de la SACIM Sprl auront droit à titre de dividendes ou de distributions payables en actions ou en titres.

Article 10 : Gestion, Organisation et Principes

10.1. Les structures de la SACIM Sprl:

10.1.1. Les structures de la SCIM Sprl sont :

- a. l'Assemblée Générale ;
- b. Le Conseil de Gérance;
- c. la Gérance (ou Comité de Gestion)

10.1.2. L'Assemblée Générale des Associés est l'organe suprême de la société. Elle nomme les Membres du Conseil de Gérance, qui est l'organe de conception de la Société.

Le Président du Conseil de Gérance sera choisi parmi les trois (3) Membres désignés par l'Etat Congolais et le Vice Président parmi les trois (3) Membres proposés par AFECC.

10.1.3. Le Conseil de Gérance est l'organe de décision et d'orientation de la Société. Il prend les décisions conformément aux statuts de la SACIM SPRL et aux termes du présent Accord.

Handwritten signatures and initials, including a large signature and the number '125'.

10.1.4. La Gérance ou Comité de Gestion.

Elle assure la gestion quotidienne de la SACIM Sprl. Elle est composée d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint. Le Directeur Général est proposé par AFECC et le Directeur Général Adjoint proposé par l'Etat Congolais. Les deux Directeurs Généraux ont le droit égal sur toutes les dépenses et les décisions administratives importantes ne seront valables qu'après la signature des deux Directeurs Généraux à la fois.

Conformément au cahier des charges du COPIREP, le Directeur Technique viendra de la partie congolaise et le Directeur Financier de la partie AFECC.

10.1.5. Les émoluments du Directeur Général et son Adjoint, ainsi que ceux des Commissaires aux Comptes seront fixés par l'Assemblée Générale.

10.2. Personnel

La SACIM Sprl choisira librement son personnel en utilisant par préférence, à capacités égales, le personnel local disponible de SCIM SPRL pour le projet.

Cependant, SACIM Sprl pourra recourir au personnel expatrié qualifié suivant ses besoins opérationnels à justifier.

Article 11 : Apports et contributions au projet

11.1. Les apports des Parties dans la SACIM Sprl pourront être effectués en numéraire ou en nature.

11.2. Les apports et contributions de l'Etat Congolais seront constitués par :

11.2.1. Le transfert de ses Titres Miniers à la SACIM Sprl ;

11.2.2. Le transfert des concentrés et remblais ex-carrière de diamant.

11.2.3. La communication des Données qui seront utilisées pour les Etudes de Faisabilité des gisements non certifiés.

11.3. Les Apports et contributions d'AFECC seront constitués par :

11.3.1. Le financement des travaux de prospection géologique des Ressources ;

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the left, the initials 'ms' in the center, and another signature on the right.

11.3.2. Le financement des Etudes de Faisabilité ;

11.3.3. Sous réserve de la décision des Parties de mettre en exploitation tout ou partie des Ressources, la levée du financement requis pour la mise en exploitation des gisements ainsi que la construction des installations de traitement, d'infrastructures routières.

Article 12 : Rémunération des parties

12.1. Sous réserve de la décision des Parties de mettre en exploitation les Ressources, la rémunération des Parties sera constituée par :

12.1.1. Le paiement et le partage du bénéfice réalisé après la vente de la production de diamants à raison de 50% pour chaque partie;

12.1.2. Le paiement des dividendes aux Associés proportionnellement à leurs parts respectives dans la SACIM Sprl ;

12.1.3. Le paiement du principal et des intérêts sur les emprunts négociés par la société.

12.1.4. Le paiement des royalties au Trésor Public

12.2. Paiement de dividendes et remboursement du principal et des intérêts.

A la fin de la période de remboursement des capitaux empruntés, les bénéfices nets d'impôts seront distribués aux Associés au prorata de leur participation dans la SACIM Sprl.

Article 13 : Commercialisation

En vue de commercialiser la production aux meilleures conditions sur les marchés internationaux, AF ECC construit le bâtiment pour loger le CEEC près de l'Aéroport International de Kinshasa, pour garder, traiter et vendre les produits du répertoire CEEC. Ce bâtiment reste la propriété de l'Etat.

L'Etat Congolais désignera un terrain approprié pour le bâtiment ci-dessus dans un délai de 60 jours suivant la signature du présent Accord. L'Etat congolais mettra à la disposition de la SACIM un espace pour ses opérations.

Handwritten signature and initials, possibly 'AF' and 'ho', written in black ink.

En contrepartie de cet immeuble et dans le même délai ci-haut indiqué, l'Etat Congolais attribuera à AFECC un terrain au Centreville de Kinshasa, de préférence dans la Commune de la GOMBE, pour lui permettre de construire son siège et son hôtel.

Les parties conviennent que pour mieux défendre leur prix de vente, la production sera vendue en un tout, propriété de la SACIM Sprl.

Article 14 : Vente et Cession des parts

14.1. Gage des parts

Un Associé (le « Débiteur Gagiste ») peut gager ou nantir autrement toutes ou partie de ses Parts au profit de toute personne (le « Créancier Gagiste »), à condition que ce gage ou cet autre nantissement prévoie expressément qu'il est subordonné au présent Accord et aux droits que l'autre Associé tire du présent Accord.

En cas de défaillance du Débiteur Gagiste, le Créancier Gagiste convient avec ce dernier de céder sans réserve tous ses droits sur ces parts, dans l'ordre de préférence, à l'autre Associé ou à toute Personne quelconque qui pourrait ultérieurement être habilitée à acquérir ces parts, moyennant paiement au Créancier Gagiste de toutes les sommes dont ces Parts garantissent le paiement.

Dès à présent, le débiteur Gagiste autorise irrévocablement un tel paiement. Rien dans cet article 14.1 ne dérogera au droit de premier refus de l'Associé quant aux cessions d'action prévues à l'article 14.2 ci-dessous.

14.2. Cession à des Sociétés Affiliées à l'Associé

Un Associé peut céder librement toutes (mais seulement toutes) ses parts à une Société Affiliée à condition que l'Associé cédant et sa société affiliée souscrivent à l'égard de l'autre Associé les engagements suivants :

14.2.1. La Société Affiliée demeurera une société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les parts ;

14.2.2. Avant que la société Affiliée cesse d'être une Société Affiliée, elle rétrocédera les parts à l'Associé auquel elle était affiliée ou à une société affiliée de cet Associé qui prendra le même engagement à l'égard de l'autre Associé.

hs

mf

Article 15 : Droit applicable et règlement des litiges ou différents

- 15.1. Le présent Accord sera régi et interprété conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.
- 15.2. Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, en cas de litige ou différend entre Parties découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties conviennent, avant d'engager toute procédure de résiliation ou tout recours arbitral, de se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable. A cet effet, les Parties ou leurs délégués se rencontreront dans les quarante cinq jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie. Si cette rencontre n'a pas eu lieu dans le délai ou si le litige ou différend ne fait l'objet d'un règlement écrit dans les quarante cinq jours de la réunion, toute Partie peut soumettre ledit litige à l'arbitrage.
- 15.3. Le litige sera réglé par un seul arbitre désigné de commun accord par les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'identité de l'arbitre dans les 7 (sept) jours de la réception par une Partie de la notification faite par l'autre Partie au sujet de l'existence du litige et de la nécessité de l'arbitrage, après l'échec de la tentative de règlement amiable, chacune des Parties désignera alors un arbitre et les deux arbitres désigneront le troisième arbitre. L'arbitrage sera conduit conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce International. Le lieu d'arbitrage sera Paris. Les langues d'arbitrage seront le français et l'anglais.

Article 16 : Force majeure

- 16.1. Aux fins du présent Accord, l'expression Force Majeure « **Force Majeure** » signifie tout événement insurmontable et hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative, toute grève, lock-out ou autres conflits sociaux, tout acte d'un ennemi public, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre (déclarée ou non), guerre civile, sabotage, blocus, embargo, coup d'état, fait du prince ou tout autre événement à caractère politique, toute catastrophe naturelle, épidémie, cyclone, onde supersonique, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou condition météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion, toute expropriation, nationalisation ou tout accident qui affecte ou est susceptible d'affecter la bonne fin du Projet ou son financement, pourvu que la Partie

ho 

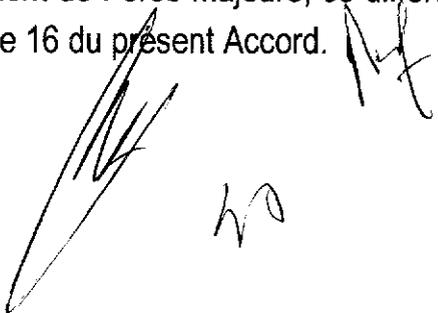
Affectée ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution, totale ou partielle, des obligations stipulées dans le présent Accord.

L'interprétation du terme Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'article 16 du présent Accord.

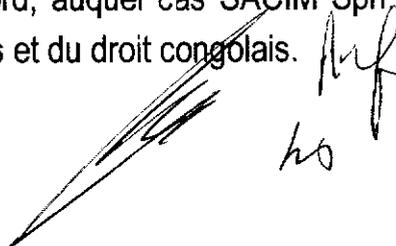
- 16.2.** En cas de force majeure (telle que définie ci-dessus), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette force majeure (la « **Partie Affectée** ») le notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force majeure, dans les quatorze (14) jours de sa survenance.

Les parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences. Dans les quatorze (14) jours de cette première notification, puis, dans le cas où l'événement de Force majeure perdure la Partie affectée devra adresser à l'autre partie tous les mois des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord et une évaluation prévisionnelle de sa durée. L'autre Partie disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de chaque notification pour contester le contenu par une notification de différend (la « **Notification de Différend** »), faute de quoi la notification sera considérée comme acceptée.

- 16.3.** En cas d'envoi d'une Notification de Différend, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable ce différend dans le cadre des discussions qui devront se tenir dans les quinze (15) jours de la réception par la Partie destinataire d'une Notification de Différend, et pendant une période qui ne pourra excéder quarante cinq (45) jours à compter de la réception par cette Partie de cette Notification de Différend, sauf accord des Parties sur une période différente (la « **Période de Règlement Amiable** »). Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient à régler à l'amiable au terme de la Période de Règlement Amiable leur différend quand à l'existence, la durée ou les effets d'un événement de Force Majeure, ce différend sera tranché par arbitrage conformément à l'article 16 du présent Accord.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

- 16.4. Dès la survenance d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure. Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqué par la Force Majeure.
- 16.5. Au cas où l'exécution des obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement soit en partie, à cause d'un événement de Force Majeure, le présent Accord sera prorogé automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure. En cas d'événement de Force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toute ou partie de ses obligations découlant du présent Accord.
- 16.6. Au cas où l'événement de Force Majeure intervenait avant l'entrée de AFECC dans le capital de la SACIM Sprl et persisterait au-delà d'une période de trois cent soixante (360) jours, le présent Accord restera en vigueur et sera prorogé conformément aux dispositions de l'article 16.4 ci-dessus, à l'exception des cas suivants :
- 16.6.1.** Les Parties pourront, de commun accord, résilier le présent Accord, auquel cas chaque partie sera libérée de l'intégralité de ses obligations au titre du présent Accord ; ou
- 16.6.2.** Une des parties pourra individuellement résilier le présent Accord, auquel cas chaque Partie sera libérée de l'intégralité de ses obligations au titre du présent Accord.
- 16.7.** Au cas où un cas de Force majeure intervenant après l'entrée de AFECC dans le capital de la SACIM Sprl persisterait au-delà d'une période de trois cent soixante (360) jours, le présent Accord restera en vigueur et sera prorogé conformément aux dispositions de l'article 16,4, à moins que les Parties ne décident de commun accord de résilier le présent Accord, auquel cas SACIM Sprl sera liquidée conformément aux dispositions des statuts et du droit congolais.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'h0' and 'huf'.

Article 17 : Clause d'équité

- 17.1.** Au cas où des événements ne constituant pas une Force Majeure n'ont pas été prévus ou ne pouvaient pas être prévus par les parties dans l'exécution ou la mise en application des termes et conditions du présent Accord et qui entraîneraient une situation de non-profitabilité pour l'une ou l'autre des parties, AFECC et Gouvernement de la République Démocratique du Congo prendront acte des motifs et circonstances notifiées, dans un délai raisonnable, par la partie invoquant la clause d'équité.
- 17.2.** Les Parties se consulteront pour résoudre les difficultés de manière équitable. Les Parties vérifieront si les raisons pour lesquelles la clause d'équité est invoquée sont valables et en discuteront l'importance et l'implication.
- 17.3.** En cas de litige sur la clause d'équité invoquée ou sur la manière de le résoudre, les Parties recourront à l'arbitrage, conformément à l'article 15 ci-dessus.

Article 18 : Notification

- 18.1.** L'adresse de notification de chacune des Parties pour tous avis, notifications, directives, demandes ou autres communication exigées ou envisagées en vertu d'une disposition quelconque du présent Accord est la suivante :

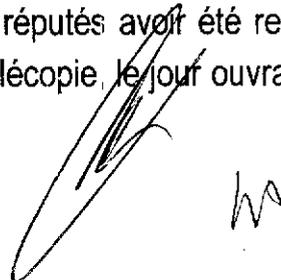
Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo : Adresse

Le Ministère du Portefeuille dont les Bureaux se trouvent au 707, Avenue Wagenia, Kinshasa / Gombe

Et pour AFECC : Adresse

Anhui Foreign Economic Construction (GROUP) Corporation Limited, AFECC en sigle, ayant son siège social, au 28 Dongliu Road, Hefei, Anhui, République Populaire de Chine.

- 18.2.** Tous avis, notifications, instructions, demandes ou autres communications livrées en mains propres à une personne responsable durant les heures normales de service à l'adresse de notification, seront réputés avoir été remis ou déposés le jour de leur livraison ou dans le cas d'une télécopie, le jour ouvrable suivant la date d'accusé de réception.


18.3. Tout changement d'adresse d'une Partie doit être notifié par écrit à l'autre Partie endéans 30 jours.

Article 19 : Confidentialité des informations

19.1. Sous réserve de l'article 19.2 ci-dessous, toutes Données et informations fournies par une Partie à l'autre concernant soit le présent Accord soit les Ressources, que ces Données aient été déclarées confidentielles ou non, seront traitées comme confidentielles et ne pourront être divulguées à aucune personne, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

19.2. Les restrictions stipulées au présent article ne s'appliquent pas :

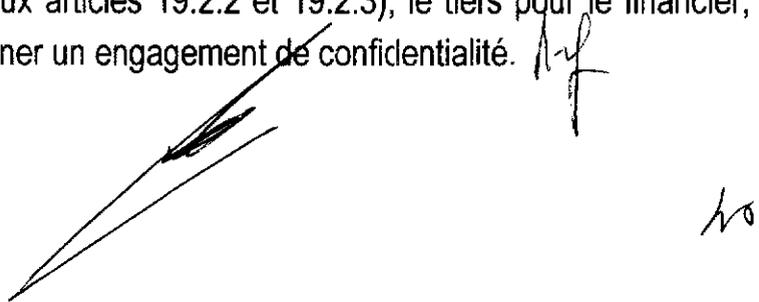
19.2.1. Lorsque la divulgation est requise par la loi, par une autorité compétente ;

19.2.2. Lorsque la divulgation est nécessaire pour réaliser une vente à un tiers conformément à la clause de préemption stipulée dans le présent Accord ;

19.2.3. A la divulgation faite aux sociétés membres d'un même groupe que les Parties ou aux institutions financières existantes ou potentielles privées ou publique qui apportent leur concours à SACIM Sprl ou aux Parties ou aux sociétés qui sont membres du même groupe que les actionnaires des Parties.

19.2.4. Aux informations confidentielles qui tombent dans le domaine public autrement que par la violation et par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations envers l'autre.

19.3. Lorsque la divulgation d'une information confidentielle est requise par la loi ou par une autorité compétente (comme envisagé à l'article 19.2, une copie de l'information dont la divulgation est requise devra être fournie à l'autre Partie aussi raisonnable que possible avant cette divulgation. Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement du projet (comme envisagé aux articles 19.2.2 et 19.2.3), le tiers pour le financier, selon le cas, sera tenu de signer un engagement de confidentialité.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom of the page. The signature is a large, stylized scribble, and the initials 'hs' are written to the right.

19.4. Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre Partie, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que cette Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce Partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

19.5. Les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation ou la dissolution du présent Accord.

Article 20 : Taxes et Impôts Gouvernementaux

Après le transfert des Ressources et des Titres Miniers à SACIM Sprl, tous droits de douane, frais des licences, droits, taxes, redevances, contributions de toute nature et autres charges gouvernementales imposées en relation avec les activités de la SACIM Sprl, en particulier ceux régis par les dispositions du Titre IX du Code Minier, seront payables par celle-ci conformément aux dispositions du Code et Règlement Miniers.

Article 21 : Financement des projets sociaux

Les Associés s'engagent à faire en sorte que la Gérance de la SACIM Sprl inscrive dans ses budgets annuels des crédits suffisants pour la réalisation des projets de développement sociaux en faveur des communautés locales dans les zones d'exploitation minières.

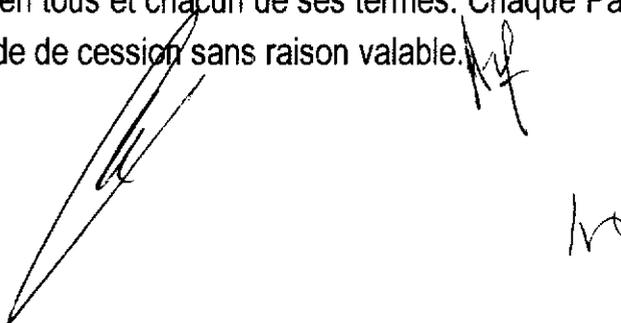
Article 22 : Dispositions diverses

22.1. Modification

Aucune modification ou amendement des dispositions quelconques du présent Accord ne pourra produire d'effet, à moins d'avoir fait l'objet d'un écrit signé par les Parties.

22.2. Cession

Le présent Accord ne pourra être valablement cédé par une Partie à un tiers que moyennant l'accord exprès et écrit de l'autre Partie, le cessionnaire s'engageant par écrit à respecter le présent Accord en tous et chacun de ses termes. Chaque Partie s'engage à ne pas s'opposer à une demande de cession sans raison valable.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature on the left, a smaller signature in the middle, and the initials 'ho' on the right.

22.3. Portée

Le présent Accord bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci.

22.4. Séparation de dispositions non valables

L'invalidité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une disposition quelconque de la présente Convention ne pourra en aucune façon affecter la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions du présent Accord.

22.5. Renonciation

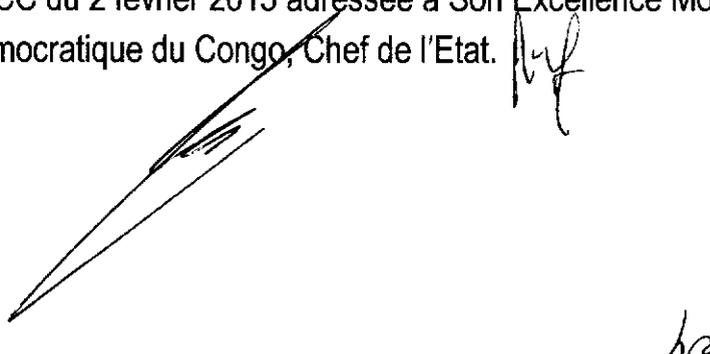
Le fait qu'une Partie au présent Accord s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une disposition quelconque du présent Accord ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette disposition. Toute renonciation par une Partie à une disposition quelconque du présent Accord devra être faite de manière expresse et par écrit.

22.6. Intégralité de l'Accord avec ses annexes.

Le présent Accord renferme l'intégralité de l'Accord des Parties relativement à son objet et prévaut et remplace, à compter de la date d'Entrée en vigueur, tous les engagements ou accords antérieurs explicites ou tacites entre Parties.

Les annexes :

1. Cahier des charges COPIREP
2. Contre proposition d'AFECC au COPIREP
3. Etude de Faisabilité de SCIM au COPIREP
4. Plan d'Affaires remis au COPIREP.
5. Lettre d'AFECC du 2 février 2013 adressée à Son Excellence Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo, Chef de l'Etat.



Handwritten signature and initials, including a large signature on the left and smaller initials 'AF' and 'hs' on the right.

Font partie intégrante de cet Accord.

22.7. Pas d'obligations tacites

Aucune Partie ne pourra être tenue d'aucune disposition, interprétation, garantie, promesse ou autre obligation expresse ou tacite, non expressément stipulée dans le présent Accord, sauf s'il s'agit d'une disposition légale contraire.

23. DISPOSITION FINALE

Cet accord prend effet à partir de la date de sa signature, ainsi fait en quatre (4) exemplaires en français et en chinois, les deux versions faisant foi.

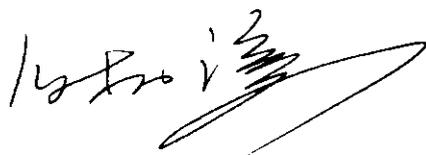
Fait à Kinshasa, le 18 mars 2013

POUR :

**Anhui Foreign Economic Construction
(Group) Corp., Ltd, AFECC**

BAI XIANGQIAN

Vice-Président AFECC



L'Etat Congolais

Martin KABWELULU

Ministre des Mines

Louise MUNGA MESOZI

Ministre du Portefeuille




18/3/13



安徽省外经建设(集团)有限公司
ANHUI FOREIGN ECONOMIC CONSTRUCTION (GROUP) CO., LTD

PROCURATION

Je soussigné Jiang Qingde, Président Directeur Général de Anhui Foreign Economic and Construction (Group) Co., Ltd, agissant en tant que mandant,

Donne pouvoir à Monsieur Bai Xiangqian, né le 20 mars 1954 à Shaanxi en R.P.C., agissant en tant que représentant de notre société, qui pourra effectuer la signature pour l'accord relatif à la coopération du projet de la Mine Tshibwe entre la République Démocratique du Congo et Anhui Foreign Economic and Construction (Group) Co., Ltd.

Cette procuration lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait le 15 mars 2013